



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ACTUALITÉS..... p. 2

Colloque inaugural de l'AFMJE
Rencontre avec Glaz Avocats

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 3

Conseil d'État, 28 juillet 2023,
n°445646
TA de Poitiers, 3 octobre 2023,
n°2101394 et n° 2102413

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES.....p. 7

Condamnation de Monsanto
"Comment mobiliser juridiquement
l'équité intergénérationnelle ?"
COP28 sur les changements
climatiques

CHRONIQUE DES JO.....p. 12

Actualités en matière de publicité
extérieure

POINT DÉCOUVERTEp. 13

Présentation de l'entreprise Releaf
Paper

LES AUTEURS ET AUTRICES.....p. 14

**Vous êtes un ancien ou une
ancienne du Master de droit de
l'environnement des Universités
Paris I et Paris-Panthéon-Assas ?
Vous voudriez participer à la
Gazette ?**

Contactez-nous à l'adresse :
veillejuridique.m2env@gmail.com



Après un renouvellement de l'équipe en ce début d'année scolaire, nous reprenons la rédaction de la Gazette et sommes heureux.euses de vous présenter ce premier numéro pour l'année 2023-2024.

La nouvelle équipe de la Gazette est composée d'ancien.ne.s et de nouveaux.elles étudiant.e.s du Master 2. Nous sommes ravi.e.s de prendre la suite de ce projet, créé en 2020 par les étudiant.e.s du Master 2 Droit de l'environnement des Universités Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris-Panthéon-Assas et de consolider ainsi les liens entre les différentes promotions.

Dans ce vingt-deuxième numéro, nous avons tenté de rassembler certaines des grandes actualités juridiques de cet automne, qui s'est montré particulièrement riche pour le droit de l'environnement.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et de belles fêtes de fin d'année !

L'équipe de la Gazette

ACTUALITES DE L'AJDE

COLLOQUE INAUGURAL DE L'AFMJE

Le samedi 9 décembre 2023, se déroulait le colloque inaugural de l'Association française des Magistrats pour la justice environnementale (AFMJE) sur le thème suivant : Le climat, la justice pour quoi faire ?

Lors de cette journée, plusieurs élèves de notre master ont eu l'occasion d'intervenir auprès du public lors d'une table-ronde, animée par Monsieur le Professeur Alexandre Zabalza sur le sujet : « Droits des générations futures : La parole est aux étudiants en droit ».

L'AJDE tient à remercier également à remercier Monsieur Jean-Philippe RIVAUD, Magistrat et Président de l'AFMJE pour cette merveilleuse opportunité.



RENCONTRE AVEC GLAZ AVOCATS

L'AJDE a eu l'honneur et le plaisir de rencontrer Maître Joséphine Jeanclos et Maître Antoine Le Dyllo, associés du cabinet Glaz Avocats spécialisé dans les domaines du droit de l'environnement, de l'urbanisme et de l'énergie.

Durant cet échange, Maître JEANCLOS et Maître LE DYLIO ont pu présenter leurs parcours, l'élaboration de leur cabinet, les domaines d'intervention de ce dernier et répondre aux différentes questions posées par les étudiants.

Nous les félicitons de la création de leur cabinet et les remercions de leur bienveillance dans cette intervention dont nous sommes ressorti.e.s inspiré.e.s !



DROIT ADMINISTRATIF

LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

CE, 28 juillet 2023, n°445646

La question du bien-être animal est devenue éminemment politique et fait l'objet d'une préoccupation croissante au sein de la population française. A titre d'illustration, selon un sondage de l'IFOP (l'Institut français d'opinion publique) réalisé en 2021, 68% des personnes interrogées considèrent que le gouvernement ne prend pas suffisamment en compte la protection animale dans ses politiques [1].

Gravitant autour de ce thème, les questions sur l'encadrement de la chasse font régulièrement l'objet de débats, notamment au sujet de certaines pratiques telles que la chasse à la courre, la chasse à la glu ou la vénerie sous terre, jugées cruelles par ses opposants. Cette dernière méthode de chasse consiste à capturer par déterrage un renard ou un blaireau. Des chiens sont envoyés afin d'acculer les animaux au fond de leur terrier ; ce dernier est ensuite creusé afin de pouvoir capturer les animaux à l'aide de pinces, avant qu'ils soient abattus. Selon les articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement, la pratique de la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier, mais les préfets peuvent autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai. Ce phénomène n'est pas anecdotique puisque selon un rapport du Sénat, sur 53 départements concernés en 2019, 42 avaient mis en place une période complémentaire [2].

Saisi par des associations de protection de l'environnement, le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 28 juillet 2023, rejeté la demande formée au principal d'interdire la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que la demande formée à titre subsidiaire d'interdire la



possibilité d'autoriser cette forme de chasse pendant une période complémentaire [3].

C'est autour de l'articulation entre les articles R. 424-5, autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire, et L. 424-10 du code de l'environnement, lequel prohibe la destruction des jeunes mammifères dont la chasse est autorisée, que la controverse s'était notamment nouée. En effet, selon les données scientifiques relatives à l'espèce, les blaireautins naissent au cours de l'hiver, atteignent leur taille adulte à la fin de leur premier automne et ne peuvent ainsi être considérés comme spécimens adultes qu'à la fin de leur première année [4].

La Haute juridiction estime toutefois que si l'article R. 424-5 permet d'ouvrir une période de chasse complémentaire à compter du 15 mai, cette possibilité n'a pas « *pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable* » car le préfet est tenu de prendre en considération, au moment de sa décision, les circonstances locales et ainsi de s'assurer « *qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux* » [5].

Or, les contentieux menés au cours de ces dernières années ont démontré que les préfetures manquent de données sur l'état de ces populations au sein de leur territoire, ouvrant ainsi la possibilité à une suspension massive des arrêtés de périodes complémentaires par les tribunaux administratifs. Selon l'association One Voice, depuis la publication de la décision, cinq ordonnances auraient déjà été rendues au niveau local afin de suspendre des périodes complémentaires [6].

Selon l'article L.425-4 du code de l'environnement « *[l]'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles* », dont la chasse fait partie.

Alors que les chasseurs promettent qu'une chasse durable est possible, que cette activité permet de réguler les espèces, voire participe à la protection de l'environnement, on peut se demander dans quelle mesure il est possible d'assurer une présence durable des espèces, sans en connaître les effectifs initiaux... Le problème lié au manque de données sur les taux de prélèvements ou la taille des populations n'est pas propre au blaireau et est malheureusement transposable à de nombreuses autres espèces chassées [7].

DROIT ADMINISTRATIF

Cet arrêt du Conseil d'Etat rappelle qu'en matière environnementale, le débat juridique est indissociable de son aspect scientifique [8]. Afin que l'administration puisse prendre des décisions éclairées et assurer une gestion durable des ressources, le développement des connaissances, notamment sur l'organisation des espèces au sein des territoires, est indispensable.

E. C.

[1] Ifop, « Les Français et le bien-être des animaux Vague 4 (2021) », sondage Ifop réalisé pour la Fondation 30 Millions d'Amis, janvier 2021, disponible sur <https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2021/01/IFOP117840-Pr%C3%A9sentation-30MA.pdf> [consulté le 16 novembre 2023].

[2] Chiffres portant sur l'année 2019, transmis par le ministère de l'environnement, dans CUYPERS P., « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques sur les pétitions relatives à l'interdiction du déterrage du blaireau et l'abolition de la vénerie », Sénat, n°470, mars 2023, disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r22-470/r22-4701.pdf> [consulté le 16 novembre 2023].

[3] CE, 28 juillet 2023, req. n°445646, inédit au recueil Lebon.

[4] Rigal-Casta, A., et Robert, C., « Chasse sous terre : le juge administratif à l'épreuve de la biologie des blaireaux », *Actu-Environnement* (site web), 5 octobre 2023, disponible sur <https://www.actu-environnement.com/ae/news/chasse-sous-terre-venerie-blaireau-juge-administratif-jurisprudence-42673.php4> [consulté le 16 novembre 2023].

[5] CE, 28 juill. 2023, req. n°445646, inédit au recueil Lebon, cons. 7.

[6] One Voice, « Vénerie sous terre des blaireaux : le Conseil d'État reconnaît la protection accordée aux «petits» », 8 août 2023, mis à jour le 31 octobre 2023, disponible sur <https://one-voice.fr/fr/blog/venerie-sous-terre-des-blaireaux-le-conseil-detat-reconnait-la-protection-accordee-aux-petits.html> [consulté le 16 novembre 2023].

[7] Cour des comptes, « Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs », juillet 2023, disponible sur <https://www.ccomptes.fr/system/files/2023-07/20230713-Soutiens-publics-aux-federations-chasseurs.pdf> [consulté le 16 novembre 2023].

[8] Rigal-Casta, A., et Robert, C., « Chasse sous terre : le juge administratif à l'épreuve de la biologie des blaireaux », *Actu-Environnement* (site web), 5 octobre 2023, disponible sur <https://www.actu-environnement.com/ae/news/chasse-sous-terre-venerie-blaireau-juge-administratif-jurisprudence-42673.php4> [consulté le 16 novembre 2023].

TA POITIERS, 3 OCTOBRE 2023, N°2101394 ET N°2102413

Contexte

Une réserve de substitution est une réserve d'eau destinée à être remplie en hiver grâce à des prélèvements réalisés dans les nappes superficielles, afin que les agriculteurs irrigants puissent s'en servir en été lorsqu'il ne pleut pas. L'objectif avec ces réserves n'étant pas d'augmenter les prélèvements sur l'année mais de transférer, substituer les prélèvements d'été vers l'hiver.

Les réserves de substitution sont surnommées mégabassines par les opposants qui dénoncent un accaparement de la ressource en eau.

Ces réserves ont été très contestées par les associations de défense de l'environnement notamment et ont mené le 25 mars dernier à de violents affrontements entre les manifestations d'opposants qui avaient été interdites par les autorités et les forces de l'ordre, sur les lieux d'une bassine en chantier à Sainte-Soline dans le département des Deux Sèvres. Elles avaient causé de nombreux dégâts, tant matériels qu'humains et soulevaient de nombreuses questions, notamment celle de la désobéissance civile face aux règles de la République. Les jugements du tribunal administratif de Poitiers commentés ci-dessous ne concernent pas cette réserve de Sainte-Soline.

Commentaire

Le 3 octobre 2023, le tribunal administratif de Poitiers annule deux arrêtés de 2021 par lesquels des préfets avaient autorisé la création et l'exploitation de quinze réserves de substitution.

Le premier jugement annule l'arrêté qui prévoyait la création de neuf réserves de substitution pour un volume total de 1,64 million de m³ dans les départements de Charente et des Deux-Sèvres, correspondant aux sous-bassins de l'Aune et de la Couture.

Le second jugement annule l'arrêté autorisant la construction de six réserves d'un volume total de 1,48 million de m³ dans le département de la Vienne, sur le sous-bassin de la Pallu.

DROIT ADMINISTRATIF

TA de Poitiers, 3 octobre 2023, n°2101394

Par une requête déposée par trois associations de défense de l'environnement, onze moyens étaient soulevés pour contester l'illégalité de l'arrêté. Parmi ces derniers, les requérantes soutenaient que l'étude d'impact n'était pas suffisante ni proportionnée aux enjeux environnementaux que posait le projet au regard de nombreux éléments, notamment de son résumé non technique ou de la description du projet. Elles soutenaient également que les modalités de l'enquête publique n'avaient pas permis une bonne information du public, en particulier parce que le champ géographique sur lequel l'enquête avait été réalisée était trop limité ou encore que l'autorisation contestée n'était pas compatible avec le SDAGE Adour Garonne.

Dans son contrôle sur la légalité externe de l'arrêté, le juge administratif commence par rappeler son considérant de principe tel qu'il ressort de la jurisprudence Ocréal de 2011 sur la proportionnalité de l'étude d'impact, règle inscrite à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le tribunal indique que, bien que l'étude d'impact fasse apparaître les prélèvements réalisés actuellement dans le milieu en période de basses et hautes eaux, *“ces données ne sont jamais mises en perspective avec la volumétrie du projet et le volume total des prélèvements susceptibles d'être réalisés sur les sous-bassins après sa mise en oeuvre”* et que les seules comparaisons réalisées par l'étude d'impact ne sont pas *“pertinentes”* parce que les données et informations utilisées sont trop anciennes (elles datent des années 2000) et ne révèlent pas les réels prélèvements effectués aujourd'hui ou ne correspondent pas aux *“volumes effectivement prélevés”* ou même encore sont *“erronées ou trompeuses”*. En outre, l'étude d'impact produite ne se prête pas à une définition des notions et références utilisées ce qui rend la compréhension de l'étude difficile et elle ne permet pas d'expliquer ou de justifier suffisamment l'évolution des prélèvements en eau à l'échelle du projet.

Le juge administratif précise également que quatorze réserves de substitutions existent déjà sur les mêmes sous-bassins que ceux sur lesquels sont projetés les réserves contestées mais que, pourtant, l'étude d'impact ne mesure pas les effets cumulés des réserves existantes avec celles projetées, notamment en ce qui concerne les prélèvements hivernaux sur les milieux.



Ces éléments amènent le tribunal à conclure que les inexactitudes, omissions et insuffisances que présente l'étude d'impact ont nuit à l'information complète de la population, donc cette étude a un caractère disproportionné.

En outre, le tribunal estime que l'ASA (Association syndicale autorisée) ne démontre pas ses capacités financières afin de pouvoir exécuter l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site, si cela devient nécessaire, ce qui a également pour effet de nuire à l'information du public.

Enfin, concernant l'illégalité interne, le juge rappelle son point de principe qui se retrouve dans toutes ses décisions en matière de compatibilité d'un acte administratif avec un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et selon lequel il doit apprécier la compatibilité du projet au SDAGE dans une approche globale. Ainsi, en étudiant précisément les prélèvements auxquels se livrerait le projet, le tribunal en déduit qu'il ne respecterait pas la logique de substitution prévue par le SDAGE, qu'il ne permettrait pas de réaliser des économies d'eau et qu'il *“ne tient pas compte des effets prévisibles du changement climatique”*. Ce point là est probablement l'un des plus importants de ces jugements. Le projet méconnaît donc les objectifs et orientations du SDAGE, et notamment, entre autres, le principe de *“promouvoir une gestion économe, durable et partagée de la ressource en eau en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique”*.

Dans la plupart des contentieux environnementaux, ce sont les variations climatiques du passé qui apparaissent dans l'étude d'impact. Or ici, la référence aux travaux scientifiques permet de justifier la prise en compte des évolutions climatiques pour l'avenir.

DROIT ADMINISTRATIF

TA de Poitiers, 3 octobre 2023, n°2102413

Dans ce jugement plus bref, les requérantes, qui étaient également des associations de défense de l'environnement, soutenaient, entre autres, que l'étude d'impact était insuffisante parce qu'elle ne prenait pas en compte les effets cumulés notamment des prélèvements hivernaux déjà existants, que les mesures compensatoires étaient insuffisantes, que le projet aurait dû être soumis à une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées ou encore que le projet méconnaissait le SDAGE Loire-Bretagne.

Pour faire droit à la demande des requérantes, le tribunal fait référence à plusieurs études pour indiquer que le sous-bassin sur lequel le projet doit être réalisé souffre de déséquilibres de la ressource en eau et est très sensible aux risques potentiels du changement climatique qui pourraient en effet *“faire baisser les nappes de plusieurs mètres”*. Il indique également que les prélèvements nécessaires pour le projet amèneraient le volume global de prélèvement (c'est-à-dire les prélèvements nécessaires pour le projet et les prélèvements qui sont déjà réalisés sur ce bassin) à un niveau supérieur que ce que le sous-bassin est capable d'offrir, puisque cela correspondrait à 117% du volume prélevable.

Le juge administratif affirme donc que *“Compte tenu du surdimensionnement du projet contesté et au regard du contexte hydrologique local rappelé au point 3 ainsi que des effets prévisibles du changement climatique”*, la préfète n'aurait pas dû autoriser le projet et a *“entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau”*.

Une divergence d'opinions

Les associations de défense de l'environnement et les opposants à ces réserves de substitution plus généralement, se félicitent de ces jugements et à juste titre. En effet, l'hiver 2023 a été l'un des moins pluvieux enregistrés depuis 1959. *“En résulte un niveau de remplissage de 80% des nappes phréatiques “modérément bas” à “très bas”, contre 46% en 2022”* [1]. Cette situation n'est pas prête d'évoluer favorablement selon les rapports du GIEC. L'eurodéputé écologiste Benoît Biteau a ainsi affirmé que ces jugements démontrent *“que les magistrats administratifs écoutent et s'approprient les conclusions des scientifiques, et les traduisent en décisions de justice.”* [2].

De l'autre côté, la préfecture de la Vienne, l'ASA et les partisans de ces réserves ne sont pas du même avis. La préfecture de la Vienne a d'ailleurs fait part de sa volonté de faire appel de la décision dans un communiqué. Le président de la société de gestion de l'eau de La Pallu a également déclaré au quotidien *La Nouvelle République* que les irrigants de la zone feraient *« certainement »* appel, eux aussi. [3]. Pour cause, les agriculteurs qui se reposent sur ces réserves afin d'exercer leur activité sont très déçus. Laurent Lambert pensait utiliser l'eau d'une des réserves pour son exploitation maraîchère et l'élevage de ses vaches : *“On subit les décisions. L'irrigation, on s'en sert pour nourrir les vaches. Ce n'est pas grave, on va arrêter les vaches laitières. Il n'y aura qu'à importer du lait hollandais à la place.”* [4].

Les porteurs de projet de réserve de substitution sont donc désormais soumis à de nouvelles exigences : suivre strictement le SDAGE et le SAGE, avec des études récentes et une justification rigoureuse sur chaque point de ces documents, prendre en compte le changement climatique en anticipant ce qu'il peut engendrer ou encore calculer de façon fiable les masses d'eau concernées et les mesures d'économie d'eau [5]. Ces conditions s'inscrivent dans la volonté des opposants aux réserves de substitution de restreindre la privatisation de l'eau mais pas dans celle des irrigants qui vont devoir désormais adapter leurs pratiques agricoles au changement climatique afin que la création de ces réserves ne soit plus nécessaire.

J.G.

[1] P. Verge, “Sécheresse : le graphique qui résume la dégradation des nappes phréatiques”, Les Échos, 13 mars 2023 dans la Gazette numéro 21, 26 avril 2023, Méga bassines : ces projets vont-ils continuer à prospérer

[2] Hortense Chauvin, “15 mégabassines annulées : une grande victoire pour les opposants”, Reporterre, 4 octobre 2023 [consulté le 11 novembre 2023]

[3] Méga bassines : la justice annule les projets de quinze retenues d'eau en Nouvelle-Aquitaine”, Le Monde, 3 octobre 2023 [consulté le 12 novembre 2023]

[4] Sophie Goux et Marie-Ange Cristofari, “ Le tribunal administratif de Poitiers ordonne l'annulation de 15 projets de réserves de substitution”, Franceinfo, 3 octobre 2023, [consulté le 15 novembre 2023]

[5] Éric Landot, “Faute de respecter, notamment, strictement SAGE et/ou SDAGE... des projets de méga-bassines tombent à l'eau”, Landot & associés, 4 octobre 2023 [consulté le 11 novembre 2023]

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

CONDAMNATION DE MONSANTO A PAYER 857 MILLIONS DE DOLLARS DE DOMMAGES ET INTERETS

Ce 18 décembre 2023, l'entreprise Monsanto a été condamnée à verser 857 millions de dollars, suite à la plainte de sept personnes ayant développé des problèmes de santé après leur exposition à des produits chimiques fabriqués par l'entreprise.

Il s'agissait de cinq anciens élèves et deux parents bénévoles d'un établissement scolaire, le Sky Valley Education Center à Monroe (Etat du Washington). Ils faisaient valoir que le polychlorobiphényle (PCB) était présent dans les lampes de l'établissement, et qu'ils ont développé des troubles neurologiques, endocriniens et des maladies auto-immunes suite à leur exposition.

Le PCB est un polluant dit "éternel", qui est utilisé pour sa propriété de résistance à la chaleur. Le tribunal supérieur de l'Etat de Washington pour le comté de King, considérant que Monsanto a fait preuve de négligence avec une mise en alerte insuffisante sur les dangers du produit, condamne l'entreprise au versement de 73 millions de dollars pour *Compensatory damages*, et 784 millions pour *Punitive damages*. Traduits littéralement en français comme des dommages et intérêts compensatoires, et punitifs.

Parenthèse de culture juridique

Les dommages et intérêts compensatoires visent à compenser le préjudice subi par la partie lésée, tandis que les dommages et intérêts punitifs visent à punir le défendeur pour son comportement répréhensible. En droit français, les dommages et intérêts ont pour principale fonction de réparer les préjudices subis, et non d'infliger des sanctions punitives.

Monsanto fait valoir qu'elle a cessé la production des PCB depuis 1977, soit avant leur interdiction par le gouvernement américain en 1979, et que l'école avait été prévenue de la toxicité des produits dès les années 90, ainsi que de la nécessité de remplacer l'éclairage. Elle déclare ainsi vouloir interjeter appel, rappelant qu'elle a déjà été mise hors de cause à de nombreuses reprises pour les mêmes faits.



Moyennant 63 milliards de dollars, Monsanto est devenue une filiale du géant allemand Bayer en 2018. Depuis, elle est au cœur de nombreux procès, notamment sur les effets cancérigènes du désherbant Roundup. Alors que Bayer conteste la nocivité du glyphosate, principal ingrédient actif du Roundup, celui-ci a été classé en 2015, "cancérigène probable" par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé. Malgré les controverses autour de ce produit, la Commission a autorisé, ce novembre, le renouvellement du glyphosate au sein de l'Union Européenne pour 10 ans. Dans ce contexte, Monsanto a pourtant été condamnée, ce même mois, au paiement de 1,5 milliard de dollars de dommages et intérêts à trois victimes ayant développé un cancer lymphatique, après des années d'utilisation du Roundup. Le groupe a également fait appel de cette condamnation.

Sur le PCB, l'arrêt de décembre s'inscrit dans la continuité d'une décision datant du mois dernier, ayant reconnu la responsabilité de Monsanto, pour les mêmes faits, avec le versement de 165 millions de dollars de dommages et intérêts. Des personnels de l'établissement scolaire en question avaient obtenu gain de cause après avoir fait valoir le développement de problèmes de santé à la suite d'une exposition continue au PCB produit par l'entreprise.

Sources

Reporterre
Franceinfo
The Guardian
Bloomberg Law News
Reuters

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

COMMENT MOBILISER JURIDIQUEMENT L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE ?

Introduction

En *common law* britannique, l'équité est un concept qui donne au juge une marge d'appréciation afin d'adoucir la solution donnée par l'application de règles juridiques, lorsque ce résultat paraît heurter sa conscience. Cela lui permet d'ajuster sa décision afin qu'elle soit plus juste et raisonnable, selon des critères jurisprudentiels strictes et souvent bien établis. C'est une branche du droit floue et difficile à appréhender, dont la création remonte au temps où les cours du Roi appliquaient le droit que celui-ci édictait. Lorsque les décisions de justice étaient perçues comme étant injustes, les justiciables se présentaient devant les prêtres afin que ceux-ci "amolissent les contours tranchants du droit" [1] afin que la décision soit plus juste.

L'équité intergénérationnelle est un concept qui prévoit une forme de solidarité entre générations[2] actuelles et futures. En matière environnementale, les obligations dues par l'une à l'autre ont pour objet la préservation de ressources naturelles, ainsi que la transmission d'une planète non moins dégradée qu'à sa réception[3]. L'idée même d'équité intergénérationnelle a été inspirée par le philosophe John Rawls. Celui-ci développe l'idée d'équité entre personnes d'une même génération[4], dans ses tentatives de création d'un modèle de société juste. C'est la professeure Brown-Weiss[5] qui reprend ce concept en l'étendant à plusieurs générations puis en l'appliquant au droit international de l'environnement.

Cet article se limitera à définir le concept d'équité intergénérationnelle.

Ainsi, nous analyserons tout d'abord la forme juridique que prend ce concept (I), avant de circonscrire son application (II).

I - L'équité intergénérationnelle adaptée au droit international de l'environnement

La professeure Brown-Weiss extrait le concept d'équité intergénérationnelle de la théorie de Rawls et l'applique au droit international de l'environnement. Les difficultés de définition tenant aux concepts de générations présentes et surtout futures rendent pourtant cette transposition délicate.

En effet, Rawls concevait les rapports unissant les membres d'une même génération comme étant contractuels. Or, des liens contractuels ne peuvent pas se former entre une génération actuelle et une génération future si celle-ci est inexistante et non identifiable. La professeure Brown-Weiss contourne alors cette difficulté en reprenant le concept de *trust*, propre aux droits anglophones.

Un *trust* est un rapport juridique tripartite par lequel une partie (le *trustee*) se voit confié par une tierce personne (le *settlor*) un bien dont il a la charge, au profit d'une troisième personne (le bénéficiaire). La particularité du *trust* tient à ce que celui-ci divise le droit de propriété : il y a le droit de propriété légal, transféré par le créateur du *trust* à l'administrateur du *trust*. Puis, il y a le droit de propriété équitable conféré au bénéficiaire du *trust*, celui-ci pouvant l'opposer devant un juge à l'administrateur en cas de mauvaise gestion du bien. Par exemple, lorsqu'une maison est placée en *trust* par un parent pour son enfant et en confiant la gestion à une tante, le titre de propriété sera au nom de la tante. Celle-ci sera tenue à des conditions strictes de gestion de la maison et en cas de problème, l'enfant pourra se prévaloir de ses droits d'équité devant un juge pour contester par exemple la mauvaise gestion de la maison. Appliqué à la matière environnementale, les générations actuelles conserveraient les ressources naturelles existantes sous la forme d'un *trust*, au profit des générations futures. Les problèmes de définition des générations futures seraient ici moins présents, dès lors que les bénéficiaires peuvent ne pas encore être nés et être représentés par des tiers (organisations internationales, associations, parents...). Il pourrait donc être intéressant de se pencher sur les solutions apportées par le droit anglophone à l'absence de bénéficiaire vivant ou humain[6].

II - L'équité intergénérationnelle appliquée au droit international de l'environnement

1) Champ d'application

Le champ d'application de l'équité intergénérationnelle est large, dès lors qu'il s'étend à un niveau conceptuel, géographique et temporel. Sur un plan conceptuel, l'équité intergénérationnelle en matière d'environnement a pour but une répartition plus juste des ressources naturelles, ainsi que leur préservation dans le temps. Une fois l'objectif fixé, Aristote propose deux moyens pour l'atteindre[7] : la justice distributive et la justice correctrice.

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

La justice distributive se veut proportionnelle, puisqu'elle répartit en fonction des mérites de la personne et prend en compte les inégalités qui peuvent exister. La justice correctrice donne à chacun la même chose en fonction de ce qui a été subi. Ces deux conceptions se retrouvent dans de multiples conventions internationales en matière d'environnement, notamment dans le concept de responsabilité partagée mais différenciée. Par exemple, le protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre pose des objectifs différents en fonction du niveau de développement du pays.

Sur le plan géographique, l'équité intergénérationnelle appliquée au droit international de l'environnement s'applique aux Etats. On peut analyser les conventions internationales en droit de l'environnement en termes de justice distributive, puisqu'elles distinguent souvent les Etats du Nord et du Sud. Elles admettent que les histoires et développements respectifs de chaque Etat feront peser sur chacun d'entre eux des obligations différentes.

Sur le plan temporel, ce sont les générations actuelles et futures qui sont visées. On parle alors d'équité intragénérationnelle ou entre les membres d'une même génération, et intergénérationnelle ou entre les membres de générations différentes. Bien que la professeure Brown-Weiss propose ici un véhicule juridique concret afin de rendre le principe d'équité intergénérationnelle mobilisable, il paraît difficile d'imaginer des scénarios dans lesquels celui-ci sera concrétisé. Cela tient tout d'abord au fait qu'elle semble penser cette forme de *trust* au plan international, or il y a peu de contentieux entre Etats en matière environnementale, notamment de la part de la CIJ. Il pourrait être répondu à cet argument que la demande d'avis consultatif déposée récemment par l'Assemblée Générale des Nations-Unies fera peut-être bouger les choses malgré de fortes incertitudes quant à la réponse de la CIJ. Les différents droits internes ne sont pas forcément familiers avec le *trust*, qui en *common law* elle-même est perçue comme étant difficile à cerner et dont les droits de tradition civiliste semblent avoir du mal à se saisir.

2) Pratique

Malgré son caractère vague, l'équité intergénérationnelle a une existence juridique, dès lors qu'il est visé par plusieurs conventions internationales et constitutions[8]. On constate cependant que la forme du *trust* ne semble pas ou peu mobilisée. Par exemple, il apparaît au principe 3 de la déclaration de Rio ainsi qu'à l'article 3 alinéa 3 de la CCNUCC. De plus, il est de plus en plus mobilisé par les cours constitutionnelles, bien que la forme du *trust* ne soit pas mobilisée.

Au niveau international, la cour internationale de justice (CIJ) l'a abordé dans plusieurs décisions. L'analyse la plus notable de ce concept a été faite par le juge Waramantry dans l'avis consultatif de la CIJ sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires en 1995. Il qualifie ce concept de "principe affirmé du droit international général".

Au niveau national, la cour constitutionnelle Allemande s'est fondée sur le concept d'équité intra et intergénérationnelle, afin de statuer sur l'insuffisance d'un acte de protection du climat par rapport aux obligations internationales environnementales Allemandes[9]. De plus, l'existence du concept de génération future dans plusieurs constitutions ainsi que la mobilisation progressive des droits des générations futures au contentieux semble tendre vers son développement. On peut tout de même s'interroger sur la forme que celui-ci prendra, en espérant que la très bonne idée de Brown-Weiss inspirera la doctrine à proposer d'autres solutions.

M. L.

[1] Traduction libre de la citation "soften the sharp edges of the law",

[2] Ensemble de ceux qui vivent à la même époque et qui ont sensiblement le même âge, selon le site du Centre national de ressources textuelles et linguistiques (CNRTL).

[3] C'est en tout cas la lecture qu'en fait la professeure Brown-Weiss.

[4] *A theory of justice*, John Rawls, 1971.

[5] Brown-Weiss.

[6] Nous pensons ici aux fameuses controverses jurisprudentielles sur les *trust* établis au bénéfice d'animaux.

[7] Voir *L'Ethique à Nicomaque*, Aristote.

[8] Voir le chapitre 2, article 24 b) de la Constitution Sud-Africaine : "to have the environment protected, for the benefit of present and future generations".

[9] Décision de la cour constitutionnelle Allemande du 24 mars 2021.

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

COP28 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ce qu'il faut retenir à l'issue de la COP28

La 28ème Conférence des Parties (COP28) sur les changements climatiques s'est déroulée à Dubaï (aux Émirats arabes unis) du 30 novembre au 13 décembre dernier.

Cette conférence, clôturée par un accord qualifié d'« historique » sur l'utilisation des énergies fossiles, a suscité de nombreuses réactions et inquiétudes tout au long de son déroulement.

Dès le début et bien avant la tenue de la Conférence des Parties, le choix du pays hôte faisait déjà l'objet de vives critiques notamment au regard de son attachement tout particulier aux énergies fossiles. Pour ainsi dire, Dubaï et plus généralement les Émirats arabes unis font partie des plus grands producteurs de pétrole, leurs réserves de pétrole correspondent à environ 6% des réserves mondiales^[1]. Le président de cette COP, Sultan Al-Jaber, ministre de l'industrie et PDG d'un grand groupe pétrolier nommé Abu Dhabi National Oil Company, avait pourtant essayé d'apaiser les tensions en affirmant, avant la tenue du sommet, qu'il ne sera pas « celui des lobbys pétroliers »^[2].

Malgré ces débuts tumultueux, les 198 pays signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de 1992 ainsi que de nombreux experts scientifiques, des journalistes, des représentants d'institutions européennes, des personnalités publiques ainsi que des ONG, soit au total près de 100 000 participants, ont été appelés à se réunir à partir du 30 novembre afin de « dresser le premier bilan mondial des engagements (*Global Stocktake*) pris par les États à Paris en 2015 lors de la COP21.»^[3]

Il s'agissait ainsi d'évaluer les progrès et efforts entrepris par les États pour atteindre leurs engagements. Les discussions étaient donc tournées vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi vers le maintien de l'objectif de 1,5 °C ainsi que la neutralité carbone. La question de la sortie des énergies fossiles, à la fois fer de lance et talon d'Achille de cette COP, a rythmé les négociations.



En dépit des difficultés politiques apparentes ainsi que des antagonismes multiples et de l'ombre gênante de l'OPEP (l'organisation des pays exportateurs de pétrole), un accord inespéré y a àprement été négocié. Conclu le dernier jour de la Conférence, il engage l'ensemble des parties vers la sortie des énergies fossiles ou plus spécifiquement à s'éloigner des combustibles fossiles.

L'accord sur la transition en dehors des énergies fossiles (traduction littérale de l'anglais : « *transitioning away from fossil fuels in energy systems* ») est, bien que critiquable à certains égards, remarquable. Le point critiquable de cet accord est l'utilisation de la formule « *transitioning away from* » qui en français se traduit donc par « transitionner hors » ou « s'éloigner de ». Jugée trop peu engageante et timorée, de nombreuses ONG et personnalités publiques accusent les parties de ne pas être allées plus loin.

Cependant, les parties ne peuvent que s'en féliciter car jusqu'à présent aucune COP n'avait mentionné les énergies fossiles en tant que telles : « À ce jour, seule la "réduction" du charbon avait été actée à la COP26 à Glasgow. En revanche, ni le pétrole, ni le gaz n'avaient jamais été désignés expressément. »^[4]

Plus encore, cet accord est remarquable compte tenu de la difficulté que représentaient les négociations. Les parties étaient en désaccord frontal au sujet des énergies fossiles et tenaient des positions, pour les unes très exigeantes au regard des objectifs à atteindre (il faut penser à l'Union européenne) et pour les autres plus timides et distancées (il faut ici penser aux Émirats arabes unis et aux États-Unis).

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES

La mention des énergies fossiles au sein de ce compromis doit être regardée comme inouïe. Dans la version anglaise de l'accord, langue utilisée par les parties durant la COP, nous retrouvons ces mots : « *transitioning away* ». Cette formulation pourrait paraître quelque peu timide, mais il ne faut pas oublier qu'en politique le poids des mots a son importance et si l'utilisation du mot « élimination » aurait été préférée par les militants écologistes, il n'était absolument pas envisageable pour les parties de s'engager dans de telles conditions.

L'accord conclu se doit donc d'être salué car il est le fruit de discussions et débats intenses et la formulation « *to transition away* » bien que mesurée, a permis à ces 195 parties de trouver un terrain d'entente et amorce pour le futur la possibilité d'interdire totalement l'utilisation de telles énergies.

« Il s'agit donc d'un signal politique et économique inédit, qui acte le début de la fin des énergies fossiles. »^[5]

Les parties se sont aussi accordées sur d'autres points importants, parmi lesquels, la multiplication par 3 des énergies renouvelables d'ici 2030, la reconnaissance de l'importance du nucléaire dans la lutte contre le changement climatique et comme « solution de décarbonation »^[6], ainsi que l'aide financière aux pays les plus vulnérables face aux catastrophes climatiques.

V.A.

[1] Article du Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, "La situation économique et financière des Emirats Arabes Unis", le 5 janvier 2023. À consulter ici : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/AE/situation-economique-et-financiere-des-emirats-arabes-unis>

[2] M. GOAR, « COP28 : l'ombre des lobbys des énergies fossiles plane toujours sur la conférence climat », *Le Monde*, 22 novembre 2023. À consulter ici : https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/11/22/cop28-l-ombre-des-lobbys-fossiles-plane-toujours-sur-la-conference-climat_6201726_3244.html

[3] Article du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires autour de la COP28. À consulter ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/cop28-presentation>

[4] Article de Vie publique, "COP28 : un accord pour une transition énergétique "hors" des énergies fossiles", 13 décembre 2023. À consulter ici : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/292405-cop28-accord-sur-une-transition-energetique-hors-des-energies-fossiles#:~:text=Le%20texte%20d%27accord%20approuvé,avait%20jamais%20été%20désignés%20expressément.>

[5] Oxfam, "COP28 : quel bilan ?", 21 décembre 2023. À consulter ici : <https://www.oxfamfrance.org/climat-et-energie/bilan-cop28-2023/>

[6] Article du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires autour de la COP28, 13 décembre 2023. À consulter ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/cop28-victoire-sur-sortie-des-energies-fossiles>



CHRONIQUES DES JO

ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Depuis la Convention citoyenne sur le climat et la loi Climat et Résilience, un des objectifs du législateur en matière de publicité est de lutter contre sa prolifération et ainsi d'éviter l'incitation à la surconsommation.

La publicité a des conséquences néfastes sur l'environnement à plusieurs égards. D'abord, le public y étant exposé est incité à consommer au-delà de ses besoins. D'autre part, la publicité qu'elle soit ou non lumineuse constitue une pollution du cadre de vie des citoyens et est émettrice de GES (consommation d'énergie ou de ressources naturelles) [1].

Par conséquent, il est essentiel que la publicité extérieure soit strictement encadrée. C'est dans ce but qu'ont été pris deux récents décrets.

Décret n°2023-1056 du 17 novembre 2023 réglementant la publicité en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises

Alors que la publicité aérienne est interdite depuis le 1er octobre 2022, il n'existait toujours aucune restriction en matière de publicité en mer. Or, ces dernières années, ce vide juridique a permis le développement d'une nouvelle pratique publicitaire : la diffusion de messages publicitaires le long de certaines plages du littoral méditerranéen au moyen d'une embarcation supportant un écran numérique géant de 32m².

Afin d'éviter le développement de cette pratique, le décret n°2023-1056 est venu ajouter un paragraphe relatif à la publicité en mer à la partie réglementaire du Code de l'environnement (article R.581-52-1 et suivants).

A compter du 1^{er} mars 2024, l'article R.581-52-2 interdit la publicité lumineuse en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises. Si la publicité non-lumineuse ne fait pas l'objet d'une interdiction totale, elle est tout de même encadrée très strictement par l'article R.581-52-3. Ainsi, pour être autorisée, une publicité non-lumineuse doit répondre à deux conditions : d'une part, elle ne peut figurer que sur un navire n'étant pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires et d'autre part, sa surface totale ne peut excéder 4m².

Des exceptions ont tout de même été prévues aux articles R.581-52-3 alinéa 2 et R.581-52-4 pour ne pas entraver la poursuite d'activités et l'organisation d'événements nautiques.



Décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes

Le décret a permis de clarifier les modalités de calcul de la surface unitaire des publicités [1]. L'article R.581-24-1 prévoit donc désormais que : "Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité". Autrement dit, il convient de tenir compte de l'ensemble du panneau publicitaire. Le mobilier urbain, n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité, bénéficie d'une dérogation : seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte.

Le décret a également modifié la surface unitaire maximale des publicités et enseignes, passant de 12m² à 10,5 m². Un délai de mise en conformité de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret est prévu pour les dispositifs publicitaires non-conformes.

P.L.

[1] Pour plus d'informations voir la rubrique "Les conséquences directes de la publicité sur l'environnement" sur le site du Ministère de la Transition écologique ([disponible ici](#))

[2] Conseil d'Etat, 2ème et 7ème chambres réunies, 20 octobre 2016, n°395494 (considérant 3)

POINT DÉCOUVERTE

Le point découverte est une nouveauté issue du renouvellement du bureau. Pour chaque numéro, nous essaierons de vous faire découvrir une entreprise, startup, organisation ou encore association, engagées dans la protection de l'environnement.

Ce numéro 22 fera la focale sur l'entreprise Releaf Paper.

DÉCOUVREZ L'ENTREPRISE RELEAF PAPER

Créé en 2021, Releaf Paper est le premier producteur de papier à base de feuilles mortes. Sa technologie permet d'éliminer les déchets biologiques, tout en remplaçant la cellulose de bois par des fibres de feuilles, afin d'assurer une production de papier respectueuse de l'environnement.

À titre informatif, la production de papier a un impact environnemental significatif en raison de plusieurs facteurs liés à l'abattage des arbres, l'utilisation de l'eau, la consommation d'énergie, la gestion des déchets et aux émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, environ 3,1 millions d'hectares de forêt sont abattus chaque année pour la production de papier [1].

Afin de trouver une solution alternative, Releaf récolte des feuilles provenant des services publics urbains (parcs et trottoirs), et les transforme en papier, carton, enveloppes et divers emballages.

Les feuilles récoltées sont lavées, puis conservées en granules afin d'assurer une production tout au long de l'année. Ces granules sont chargées dans un réacteur qui va extraire les fibres à partir desquelles le papier sera fabriqué. Des charges biologiques sont ajoutées à cette cellulose fibreuse, puis collectées dans une toile solide pour créer un rouleau de papier à l'aide d'une machine à papier.

Cette production permet de réduire les émissions de CO₂ de 78[a]% par rapport à la production traditionnelle de papier à base de bois, de diviser la consommation d'eau par 15 et de sauver 17 arbres par tonne de feuilles mortes [2].



E.C

[1] données du site officiel de Releaf. Il s'agit néanmoins d'une estimation générale car les chiffres peuvent varier d'une année à l'autre en fonction de divers facteurs, tels que la demande mondiale de papier, les pratiques de gestion forestière, les politiques environnementales.

[2] ibid

LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !



Valentine ARNAL
Pôle international et comparé
Superviseuse



Jade GREGORIS
Pôle administratif



Elise CABY
Pôle administratif



Prune LLADSER
Ancienne du master



Eunbin CHOI
Pôle international et comparé
Superviseuse



Mathilda LORKIN
Pôle international et comparé